

**PACTE  
INTERNATIONAL  
RELATIF AUX  
DROITS CIVILS  
ET POLITIQUES**



Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.248  
24 octobre 1980

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 248ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 21 octobre 1980, à 10 h 30

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à  
l'article 40 du Pacte

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 50.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour)

Venezuela (CCPR/C/6/Add.3)

1. Sur l'invitation du Président, M. Nucete-Rondon (Venezuela) prend place à la table du Comité.

2. M. NUCETE-RONDON (Venezuela) présente le rapport soumis par son pays conformément à l'article 40 du Pacte (CCPR/C/6/Add.3) et donne au Comité l'assurance que le Gouvernement vénézuélien est disposé à coopérer avec lui à tous égards et à répondre à toutes les questions qu'il pourrait vouloir poser au sujet du rapport.

3. M. PRADO VALLEJO dit qu'après avoir surmonté un certain nombre de difficultés intérieures, le Venezuela est devenu une république démocratique et qu'en matière de promotion des droits de l'homme le Gouvernement vénézuélien s'est acquis une excellente réputation. A cet égard, M. Prado Vallejo appelle particulièrement l'attention sur le Ministère de l'information récemment créé, organe unique qui a pour but de diffuser les connaissances et de promouvoir le développement intellectuel de l'individu. Mais si le rapport du Venezuela est digne d'éloges pour être succinct, pertinent et riche d'informations, certains points n'en exigent pas moins des éclaircissements.

4. En ce qui concerne la première partie du rapport, M. Prado Vallejo appelle l'attention sur la section a) relative aux conditions dans lesquelles certains droits peuvent être suspendus au Venezuela. Selon l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains droits ne peuvent jamais, pour aucun motif, faire l'objet d'une suspension; or il semble que la législation vénézuélienne permet de les suspendre. Aux termes de l'article 241 de la Constitution vénézuélienne, certaines garanties constitutionnelles peuvent être suspendues en cas d'urgence, à l'exception de celles que consacre l'article 58, c'est-à-dire celles qui concernent le droit à la vie, le droit de ne pas être mis au secret ni soumis à la torture, et le droit de ne pas être condamné à des peines à perpétuité ou à des peines infamantes ou restrictives de la liberté excédant 30 ans. L'article 244 de la Constitution prévoit que les garanties constitutionnelles peuvent être suspendues si des indices sérieux font craindre des troubles imminents de l'ordre public. Aux termes de cet article, un individu peut être interné ou détenu pendant une période pouvant aller jusqu'à 90 jours, sur la décision des autorités, et si le Congrès n'élève aucune objection.

5. M. Prado Vallejo se demande si ces dispositions sont compatibles avec la disposition du Pacte selon laquelle toute personne arrêtée doit être traduite devant un juge impartial et compétent; il voudrait des éclaircissements sur la nature et l'application de l'article 244.

6. L'article 243 de la Constitution vénézuélienne dispose que le décret de restriction ou de suspension des garanties peut être révoqué par l'Exécutif national ou par les Chambres réunies en séance commune. Vu la lenteur des procédures du Congrès, M. Prado Vallejo se demande si l'effet de cette disposition n'est pas de retarder plus qu'il n'est raisonnable la mise en liberté des détenus.

7. Tout en se félicitant du fait que, selon la section b) de la première partie, les dispositions du Pacte peuvent être invoquées devant les tribunaux ou les cours de justice, ou devant les autorités administratives, puisqu'elles sont devenues des lois du pays, M. Prado Vallejo se demande comment un citoyen pourrait en pratique invoquer les dispositions du Pacte, si le Président de la République a le pouvoir de suspendre certains droits d'une manière qui est contraire au Pacte. Il serait intéressant également de savoir si on a diffusé des renseignements sur le Pacte autrement qu'en le publiant dans la Gaceta Oficial, pour que les citoyens aient généralement conscience des droits que leur reconnaît cet instrument.
8. A propos de la section c) qui concerne les attributions du ministère public (Ministerio Público), M. Prado Vallejo voudrait savoir quelles mesures le ministère public a prises et en quelles circonstances pour défendre les droits de l'homme lorsque ont été signalés des abus de pouvoir. Il se demande en particulier comment le ministère public se conforme en pratique à la disposition de l'article 220 de la Constitution, selon laquelle le ministère public doit assurer l'exécution correcte des lois et la garantie des droits de l'homme dans les prisons et autres établissements de détention, et à la disposition de l'article 6 de la loi portant organisation du ministère public, selon laquelle le ministère public doit enquêter sur les détentions arbitraires et engager les procédures nécessaires pour y mettre fin.
9. A la section d), M. Prado Vallejo note que le droit de recourir à l'habeas corpus est limité, et que l'exercice du recours en amparo, beaucoup plus large, est régi par les dispositions d'une loi non encore adoptée par le Congrès, si bien que la législation nécessaire à son application n'existe pas encore. L'amparo est important parce qu'il protège le citoyen contre toute violation de ses droits, y compris les violations commises par les pouvoirs publics. M. Prado Vallejo espère que des mesures sont prises pour adopter une législation qui rende ce recours effectif.
10. Au sujet de la deuxième partie du rapport, M. Prado Vallejo appelle l'attention du Comité sur les dispositions relatives à l'article 2 du Pacte et sur l'affirmation selon laquelle les étrangers ont les mêmes droits et devoirs que les Vénézuéliens, avec les limitations ou exceptions instituées par la Constitution et par les lois. Il serait utile de savoir quelles sont ces limitations ou exceptions. M. Prado Vallejo sait que nombre d'étrangers résident illégalement sur le territoire du Venezuela, et se demande comment ont été résolus les problèmes qui en résultent. Dans la même section du rapport, il relève que le pouvoir qu'a un Etat de consentir ou non à la présence permanente d'étrangers sur son territoire est un principe inhérent à l'exercice même de la souveraineté, et de ce fait indiscutable. Or, aux termes de l'article 13 du Pacte, un étranger ne peut être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi, et non en vertu de l'exercice arbitraire du droit de souveraineté. Vu l'absence de législation pertinente sur le recours en amparo, il s'agit de savoir si un étranger dispose d'un recours quelconque contre un décret arbitraire d'expulsion.
11. A propos des dispositions relatives à l'article 3 du Pacte, M. Prado Vallejo relève dans le rapport qu'il existe encore quelques dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, comme l'article 970 du code de commerce. Vu les obligations qu'impose l'article 2 à chacun des Etats parties au Pacte, M. Prado Vallejo se demande quelle mesure on prend pour porter remède à cette situation.
12. Pour ce qui est des dispositions relatives à l'article 9 du Pacte, M. Prado Vallejo note qu'aux termes de l'article 60 de la Constitution, lorsqu'une infraction a été commise, les autorités de police pourront prendre les mesures provisoires, nécessaires ou urgentes, indispensables pour effectuer l'enquête et assurer la mise en accusation.

des coupables. Ces enquêtes de police sont souvent longues, et M. Prado Vallejo se demande combien de temps un citoyen peut être détenu en application de cette disposition avant que ne soient informées les autorités judiciaires.

13. Au sujet des dispositions relatives à l'article 12 du Pacte, M. Prado Vallejo se demande quelles limitations peuvent être imposées à la liberté de mouvement en vertu des dispositions de l'article 64 de la Constitution. Selon ce même article, aucun acte du pouvoir public ne peut instituer la peine de bannissement contre des Vénézuéliens, sauf à titre de commutation d'une autre peine et à la requête de l'accusé lui-même. Il serait utile que le Comité sache quand une peine peut être commuée et comment la peine de bannissement est en fait appliquée.

14. Aux termes de l'article premier de la loi relative aux étrangers, le territoire du Venezuela est ouvert à tous les étrangers, sous réserve des limitations et restrictions prévues par la loi elle-même. M. Prado Vallejo aimerait savoir quelles sont ces limitations et restrictions, étant donné en particulier les problèmes créés au Venezuela par l'afflux d'étrangers.

15. Dans les dispositions relatives l'article 13 du Pacte, M. Prado Vallejo note qu'aux termes de la loi relative aux étrangers, les étrangers peuvent être expulsés si, en cas de suspension des garanties constitutionnelles, ils s'opposent au rétablissement ou au maintien de la paix. Il se demande quels sont les actes visés par cette disposition. Aux termes de l'article 37 de la même loi, un étranger qui enfreint la neutralité peut être expulsé. Comme l'infraction à la neutralité est le fait d'un Etat et non d'un individu, on ne voit pas très bien à quel objectif répond cette disposition. L'article 47 de la loi prévoit qu'aucun recours n'est possible contre un décret d'expulsion prononcé en application de l'article 34 de la loi. Il est difficile de voir comment cette absence de recours contre ce qui pourrait bien être une mesure administrative arbitraire dirigée contre un étranger peut se justifier.

16. S'agissant des dispositions relatives à l'article 14 du Pacte, M. Prado Vallejo fait observer qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 60 de la Constitution, "... Les personnes accusées de délit contre la chose publique peuvent être jugées par contumace, avec les garanties et dans les formes fixées par la loi." La chose publique est une notion extrêmement vaste qui peut en fait recouvrir pratiquement n'importe quoi. Pour cette raison, il serait utile que le Comité connaisse la définition de la chose publique au sens du paragraphe 5 de l'article 60 de la Constitution.

17. L'article 43 de la Constitution, cité à propos de l'article 16 du Pacte, fait état de certaines limitations au droit de développer sa personnalité, limitations qui sont définies en termes très vagues. M. Prado Vallejo se demande quelles limitations peuvent découler de l'ordre social et, en fait, ce que l'on doit entendre précisément par ordre social.

18. Il est déclaré dans le commentaire sur les dispositions relatives à l'article 17 du Pacte qu'il serait plus indiqué de parler d'inviolabilité de la "maison". Reste à savoir ce que le Gouvernement vénézuélien entend par "maison" dans ce contexte.

19. Pour ce qui est des dispositions touchant l'article 18 du Pacte, il y a lieu de noter qu'aux termes de l'article 65 de la Constitution, "le culte sera soumis au contrôle suprême de l'exécutif national, conformément à la loi". M. Prado Vallejo aimerait savoir ce qu'il faut entendre par "contrôle suprême de l'exécutif national", sur quelle base s'effectue ce contrôle en matière de religion et de culte et quelles sont les restrictions qui peuvent être imposées. Ces restrictions paraissent absolument incompatibles avec la liberté de religion.

20. M. Prado Vallejo constate avec satisfaction, dans les dispositions concernant l'article 19 du Pacte, que l'article 66 de la Constitution interdit la propagande de guerre. Il est extrêmement rare de trouver une législation en ce sens en Amérique latine, et M. Prado Vallejo félicite le Gouvernement vénézuélien d'avoir inclus pareille disposition dans la Constitution du pays. Toutefois, dans le commentaire du rapport relatif à cet article, il est dit qu'une liberté illimitée de la presse peut se transformer en un instrument des plus puissants, non seulement pour attenter à l'honneur et à la réputation des personnes, mais aussi pour compromettre la sécurité de l'Etat. Cette déclaration, et la phrase qui la suit, font craindre que des mesures ne soient prévues ou prises pour restreindre la liberté d'expression lorsque la sécurité de l'Etat est en danger. Le Comité voudrait des éclaircissements sur ce point, car la liberté d'expression devrait être maintenue en toutes circonstances. M. Prado Vallejo se demande si cette partie du rapport reflète vraiment la position officielle du Gouvernement vénézuélien et si des mesures contre la liberté de la presse peuvent être adoptées afin de protéger la sécurité de l'Etat.

21. Dans les dispositions concernant l'article 22 du Pacte, l'article 114 de la Constitution renvoie à la législation visant à garantir l'égalité des partis politiques devant la loi et, à cet égard, M. Prado Vallejo aimerait savoir si une législation en ce sens existe effectivement.

22. Pour ce qui est de l'article 23 du Pacte, il est reconnu ouvertement dans le rapport qu'au Venezuela, les époux ne sont pas égaux eu égard à leurs droits et à leurs responsabilités puisque, aux termes de l'article 140 du Code civil, "pout tout ce qui a trait à la vie conjugale commune, la décision appartient au mari". Il est certain qu'une telle disposition est incompatible avec le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte, et M. Prado Vallejo se demande quelles sont les mesures que le Gouvernement vénézuélien se propose de prendre pour aligner la législation interne sur le Pacte.

23. S'agissant des dispositions relatives à l'article 25 du Pacte, M. Prado Vallejo relève que les Vénézuéliens acquièrent le droit de vote quand ils atteignent l'âge de 18 ans, mais ne peuvent être élus à des fonctions publiques avant l'âge de 21 ans. Il se demande pourquoi il existe une différence entre l'âge auquel un Vénézuélien peut voter et celui auquel il peut remplir des fonctions publiques.

24. A propos de l'article 26 du Pacte, il est dit qu'il n'existe aucune discrimination d'aucune sorte au Venezuela et l'article pertinent de la Constitution est cité dans le rapport: "Seront interdites les discriminations fondées sur la race, le sexe, la croyance religieuse ou la condition sociale". Au demeurant, il est reconnu qu'il existe une discrimination fondée sur le sexe, si bien qu'il semble y avoir contradiction entre la Constitution et des instruments tels que le Code civil, ainsi qu'entre celui-ci et le Pacte.

25. La section b) de la deuxième partie du rapport fait état d'un certain nombre de droits, dont le droit d'exprimer sa pensée et d'informer, qui pourraient être suspendus ou restreints dans des circonstances exceptionnelles. M. Prado Vallejo fait observer au Gouvernement du Venezuela que l'article 18 du Pacte est l'un de ceux qui sont visés au paragraphe 2 de l'article 4 et, par conséquent, que le droit d'exprimer sa pensée ne peut être suspendu en cas d'urgence. Il semble y avoir encore une contradiction entre la loi vénézuélienne et le Pacte à propos du droit de subir uniquement des peines instituées par une loi préexistante. Le rapport indique que le droit en question peut être suspendu ou restreint alors que tel ne peut pas être le cas, étant donné que l'article 15 du Pacte est aussi mentionné au paragraphe 2 de l'article 4.

26. Enfin, M. Prado Vallejo se félicite du dernier paragraphe du rapport du Venezuela. Ce pays étant l'un des rares pays démocratiques, constitutionnels et pacifiques de sa région, il appuie sans réserve la déclaration faite dans ce paragraphe.

27. M. BOUZIRI remercie le Gouvernement vénézuélien d'avoir bien voulu collaborer avec le Comité. Le rapport qu'il présente est très intéressant, et M. Bouziri se déclare frappé par l'honnêteté et la sincérité qui le caractérise. Le Gouvernement vénézuélien a fait preuve d'un rare courage en reconnaissant que certaines dispositions légales vénézuéliennes encore en vigueur ne sont pas conformes au Pacte. Les droits de l'homme semblent être une réalité bien vivante au Venezuela et leur protection bien assurée - ce qui offre une lueur d'espoir dans cette partie du monde.

28. Néanmoins, M. Bouziri trouve le rapport quelque peu succinct, étant donné les très nombreux problèmes que pose l'application du Pacte. La déclaration du représentant du Venezuela avait certainement pour mérite d'être brève, mais un exposé plus détaillé aurait permis de combler certaines lacunes ou d'éclaircir certains points obscurs, inévitables peut-être dans un rapport initial. M. Bouziri espère que le représentant du Venezuela sera ultérieurement à même de faire la lumière sur un certain nombre de ces points.

29. La première partie du rapport intitulée "Généralités" contient une liste des droits fondamentaux absolus - trois - que la constitution interdit de restreindre, et une liste bien plus longue des droits relatifs que le législateur peut réglementer. De l'avis de M. Bouziri, certains de ces droits relatifs auraient mérité de figurer dans la Constitution et d'être considérés comme des droits fondamentaux, car ils sont essentiels pour l'être humain et le Pacte leur reconnaît indiscutablement une grande importance.

30. En dépit de certaines atténuations et précautions, il ressort des articles 240, 241, 242 et 244 de la Constitution que le Président de la République et l'Exécutif exercent des pouvoirs excessifs pour ce qui est de la suspension ou de la restriction des garanties constitutionnelles et des droits individuels, sociaux, économiques et politiques.

31. Il est dit dans le rapport que dans une société libre, il est indispensable que le pouvoir judiciaire soit autonome et indépendant (première partie, section c) et il serait utile d'avoir quelques précisions sur la manière dont cette indépendance est garantie par la loi. En effet, le rapport ne fournit pas suffisamment de détails sur ce point important. M. Bouziri se demande par exemple comment les juges sont nommés et si les membres du Ministère public peuvent être révoqués ou sanctionnés.

32. On lit à la section d) de la première partie du rapport que le Congrès doit encore adopter une loi qui réglementera l'exercice du recours en amparo. Il serait intéressant de savoir si la loi en question a été promulguée depuis la publication du rapport.

33. Passant à la deuxième partie du rapport (renseignements relatifs à chacun des articles du Pacte), M. Bouziri dit que le Gouvernement vénézuélien semble poursuivre une politique étrangère qui lui permet de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 3 de l'article premier, puisque par exemple il a décidé de transférer son ambassade de Jérusalem à Tel Aviv en application des résolutions pertinentes des Nations Unies. Il serait néanmoins utile que le Comité ait des renseignements sur la politique vénézuélienne à l'égard d'autres régions du monde : l'Afrique, où des pays souffrent encore du colonialisme et de l'apartheid, le Moyen-Orient, où la situation équivaut à une violation directe du Pacte et de la Charte des Nations Unies, et l'Asie, où le droit à l'autodétermination n'est pas reconnu partout.

34. En ce qui concerne l'article 2 du Pacte, le troisième paragraphe de l'article 45 de la Constitution du Venezuela indique que les Vénézuéliens par naturalisation qui sont entrés dans le pays après l'âge de 8 ans ne jouissent pas des mêmes droits que ceux qui y sont entrés avant l'âge de 7 ans. C'est là faire une distinction extrêmement arbitraire, qui peut avoir des conséquences sur le plan pratique. Il n'y a pas lieu de restreindre les droits d'une personne de nationalité vénézuélienne depuis un certain nombre d'années par rapport à ceux de ses compatriotes.

35. Il est dit dans le rapport, à propos de l'article 3 du Pacte, que d'une manière générale, la législation vénézuélienne garantit l'égalité des femmes et des hommes, mais il existe encore des normes discriminatoires : ainsi, les femmes ne peuvent être syndics, même si elles sont commerçantes. M. Bouziri relève cependant un élément important de discrimination en ce qui concerne la famille, en ce sens qu'aux termes de l'article 140 du Code civil, pour tout ce qui a trait à la vie conjugale commune, la décision appartient au mari. M. Bouziri se demande s'il n'y a pas d'autres domaines dans lesquels existe une discrimination sanctionnée officiellement.

36. En outre, puisque les lois ne sont pas toujours appliquées intégralement, il y a des organes gouvernementaux et officiels qui pratiquent inévitablement une certaine discrimination à l'égard des femmes, la tendance au machisme étant une caractéristique non seulement des hommes mais aussi de nombreuses femmes dans le monde. M. Bouziri aimerait connaître en particulier l'attitude des autorités administratives et des juges au Venezuela à l'égard du divorce, et plus précisément à l'égard de l'adultère. Il se demande si les autorités administratives et les juges sont vraiment objectifs, ou si l'homme est traité avec plus d'indulgence que la femme, comme cela est souvent le cas. En France par exemple, avant la seconde guerre mondiale, une femme reconnue coupable d'adultère encourait l'emprisonnement, alors qu'un homme n'encourait cette peine que s'il s'était rendu coupable d'adultère au foyer conjugal. Il est possible que des différences de ce genre existent encore dans la législation de certains pays ou que la législation, même si elle stipule que l'homme et la femme sont égaux, ne soit pas toujours strictement appliquée.

37. Il serait aussi intéressant d'avoir des précisions sur les salaires au Venezuela. L'article 87 de la Constitution garantit un salaire égal à travail égal, mais il ne stipule pas expressément, comme la pratique le veut, que le salaire de la femme doit être égal à celui de l'homme. Il serait aussi utile de savoir combien il y a de femmes au Parlement, dans les instances dirigeantes des partis politiques, parmi les ambassadeurs, dans la direction des administrations et chez les juges.

38. En ce qui concerne l'article 8 du Pacte, M. Bouziri ne comprend pas très bien le sens du paragraphe 9 de l'article 60 du Code pénal qui stipule que "Nul ne peut être recruté de force ni soumis au service militaire, si ce n'est dans les termes arrêtés par la loi". Cet article ne précise pas si le service militaire est un service volontaire ou obligatoire ni, dans le second cas, si l'objection de conscience est admise.

39. Il est dit aussi dans le rapport que le travail forcé n'existe pas au Venezuela. A ce propos, M. Bouziri se réfère aux observations d'une Commission d'experts de la Conférence internationale du Travail sur l'application de la Convention No 29 de l'OIT concernant le travail forcé. Dans ses observations, la Commission rappelle qu'à propos de l'application de la Convention par le Venezuela, elle a déclaré que l'internement de vagabonds dans certaines institutions, dont les camps de travail, est contraire aux clauses de la Convention de l'OIT et note qu'un projet de loi a été déposé tendant à modifier le Code pénal pour en tenir compte. Il serait utile de savoir ce qu'il en est de ce projet de loi, qui interdirait le travail forcé au sens du Pacte relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux.

40. S'agissant des dispositions relatives à l'article 13 du Pacte, le rapport ne précise pas si un étranger peut exercer un recours contre un décret d'expulsion. L'article 40 de la loi sur les étrangers porte à croire que, contrairement aux dispositions du Pacte, pareil recours n'est pas prévu.

41. Le rapport ne précise pas non plus, dans les commentaires relatifs à l'application de l'article 14 du Pacte, surtout si on les rapproche de ceux qui ont trait à l'application de l'article 9, le temps pendant lequel une personne peut être gardée à vue par la police, ni la durée de l'instruction. Il semble aussi, d'après le premier paragraphe de l'article 209 du Code de procédure pénale, que tant que l'instruction n'est pas achevée, le prévenu n'a pas le droit de prendre un avocat. C'est une grave atteinte aux garanties dont le prévenu devrait bénéficier et, qui plus est, en contradiction avec l'article 68 de la Constitution, selon lequel la défense est un droit inviolable en tout état de cause et à tous les stades de la procédure.

42. Le paragraphe du rapport consacré à l'application de l'article 16 du Pacte, qui est repris à l'article 43 de la Constitution, est extrêmement vague. Il n'est pas précisé qui est "autrui" au sens de l'article 43, ni quels sont les "limitations" qui découlent du droit d'autrui et de l'ordre public et social. M. Bouziri se demande si ces termes ont été définis par la loi.

43. Au second paragraphe des commentaires sur les dispositions relatives à l'article 16 du Pacte, on lit le texte de l'article 17 du Code civil, qui est libellé comme suit : "On considérera le fœtus comme né quand il s'agit de son intérêt ...". Pour M. Bouziri, il est absolument impossible de voir le sens des mots "quand il s'agit de son intérêt", mais ces mots l'amènent à s'interroger sur le statut juridique du fœtus in utero. Les pays en développement souffrent d'une croissance rapide de leur population et si de nombreuses méthodes de limitation des naissances sont employées, elles ne sont pas toutes faciles à comprendre pour tous. M. Bouziri voudrait donc savoir si l'avortement est permis au Venezuela et si, par exemple, une femme désireuse d'avorter pendant les trois premiers mois de sa grossesse est autorisée à le faire ou encourt des poursuites. Dans certains pays, l'avortement est autorisé sous réserve de certaines conditions, non seulement pour des raisons tenant à la santé de la mère, mais aussi lorsqu'elle ne désire pas avoir d'enfant.

44. A propos de l'article 18 du Pacte, le rapport renvoie à l'article 65 de la Constitution qui dispose que chacun a le droit de professer sa foi religieuse, à moins qu'elle ne soit contraire à "l'ordre public et aux bonnes moeurs". C'est là une notion extrêmement subjective et il serait utile de savoir ce que l'on entend exactement par "ordre public et bonnes moeurs" au Venezuela. L'article 65 de la Constitution dispose aussi que le culte est soumis au "contrôle suprême de l'Exécutif national, conformément à la loi". M. Bouziri voudrait savoir en quoi consiste exactement ce contrôle, quelles religions sont pratiquées au Venezuela, quel est leur nombre, en quoi elles diffèrent l'une de l'autre, si l'une ou l'autre d'entre elles reçoit une aide quelconque de l'Etat et, de façon générale, si l'Etat a des attitudes différentes à l'égard des différentes religions pratiquées au Venezuela.

45. Dans les commentaires sur l'application de l'article 19 du Pacte, il est question d'une loi sur la presse. M. Bouziri demande si cette loi a été promulguée depuis que le rapport a été établi. Il est vrai que la liberté de la presse doit être garantie par la loi, mais c'est une liberté dont il ne faut pas abuser et qui doit donc être réglementée.



46. En ce qui concerne l'application de l'article 23 du Pacte, l'article 46 du Code civil dispose que l'homme ayant 14 ans et la femme ayant 12 ans peuvent se marier. Même si l'on tient compte du développement précoce des enfants dans certains pays, un garçon de 14 ans et une fille de 12 ans paraissent beaucoup trop jeunes pour assumer la responsabilité de fonder une famille et d'élever des enfants. Alors qu'un ressortissant vénézuélien ne peut voter avant l'âge de 18 ans, il est autorisé à prendre une responsabilité infiniment plus grave, qui est de contracter mariage, à l'âge de 14 ans.

47. La partie du rapport qui concerne l'application de l'article 24 du Pacte est extrêmement intéressante, en particulier pour ce qui est de la protection accordée par la loi aux enfants légitimes comme aux enfants illégitimes. Il serait toutefois utile de savoir si le droit des successions fait une distinction entre les enfants légitimes et les enfants illégitimes.

48. En ce qui concerne l'application de l'article 25 du Pacte, M. Bouziri note qu'aux termes de l'article 112 de la Constitution, les électeurs âgés de plus de 21 ans peuvent être élus à des fonctions publiques, pourvu qu'ils sachent lire et écrire. Il se demande quelles sont les critères qui permettent de déterminer si une personne sait lire et écrire et si elle doit passer un examen. Comme, en vertu de cet article, de nombreuses personnes compétentes pourraient être écartées des fonctions publiques et de la participation aux affaires du pays du simple fait qu'elles ne savent pas l'espagnol, M. Bouziri serait heureux d'avoir des éclaircissements sur ce point.

49. L'article 182 de la Constitution dispose que le Président du Venezuela doit être Vénézuélien de naissance. Cette condition est peut-être compréhensible dans le cas d'un chef d'Etat, mais la même disposition s'applique également aux ministres (art. 195 de la Constitution), et M. Bouziri aimerait savoir pourquoi. Il semble qu'il y ait au Venezuela trois catégories de citoyens : ceux qui sont nés au Venezuela, ceux qui y sont venus avant l'âge de 7 ans et qui bénéficient de certains droits à la suite d'une naturalisation, et enfin ceux qui y sont arrivés à l'âge de 8 ans ou après et qui n'ont pas les mêmes droits. Cette distinction n'est guère compatible avec l'esprit du Pacte.

50. Une question a déjà été posée en ce qui concerne les étrangers. M. Bouziri aimerait savoir si les services de police ou de douane ont une attitude excessivement dure à l'égard des nombreux Colombiens qui entrent au Venezuela pour y chercher refuge ou pour y travailler. Des arrivées en grand nombre peuvent certes susciter des difficultés mais, après tout, les intéressés sont des êtres humains.

51. A propos de l'article 27 du Pacte, M. Bouziri aimerait savoir si la culture et l'identité des Indiens qui vivent près de la frontière avec la Colombie sont respectées, s'il y a une loi particulière qui les concerne et, dans l'affirmative, quelles en sont les dispositions et, enfin, s'ils sont citoyens du Venezuela, encore que des citoyens bénéficiant de droits moindres.

52. Le Venezuela est un pays réellement démocratique où les droits de l'homme sont essentiellement respectés, et sa politique offre une lueur d'espoir à de nombreux pays du tiers monde. Il y a toutefois, dans le rapport, quelques points sur lesquels M. Bouziri serait heureux d'avoir des éclaircissements.

La séance est levée à 13 heures.